



9 octobre 2013

# Lutter contre la récidive

## la réforme pénale : une approche nouvelle

**Le droit pénal a été modifié à 70 reprises entre 2002 et 2012. Ces 70 réformes n'ont pas permis d'enrayer le risque de récidive :** le taux de récidivistes a plus que doublé entre 2001 (4,9 %) et 2011 (12,1 %) <sup>1</sup>.

Le Gouvernement a engagé **une approche nouvelle pour lutter plus efficacement contre la récidive et mieux protéger les Français, couplée avec un renforcement des moyens.**

**La méthode est pragmatique et non idéologique.** Elle restaure la capacité du juge à choisir la peine la mieux adaptée. Une justice efficace, c'est une justice qui prononce des sanctions fermes et adaptées, sans automatisme aveugle.

La Garde des sceaux a organisé une large concertation, à la suite de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive conclue en février 2013. L'ensemble des acteurs concernés y a été associé, y compris les syndicats de policiers et les associations de victimes.

Les quatre principales mesures :

- Suppression des peines planchers (en finir avec les mesures automatiques).
- Création d'une peine supplémentaire, la contrainte pénale.
- Création de la procédure de libération sous contrainte.
- Abaissement du seuil d'aménagement des peines de prison.

Le Gouvernement met en place d'importants moyens pour la réforme :

- **+ 6 500 places de prison dans les 3 ans (63 500 places au final).**
- **+ 1 000 emplois dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP),** dont 300 dans le PLF 2014, et avec un objectif final de 40 dossiers par conseiller (contre 100 aujourd'hui).
- + 57 magistrats (10 dans le PLF 2014).
- + 40 emplois de greffe (PLF 2014).

<sup>1</sup>. Il s'agit de l'évolution du nombre de personnes condamnées pour des infractions délictuelles commises en état de récidive légale.

## I. En finir avec les mesures automatiques, obstacles à l'individualisation et à l'efficacité des peines

Le principe d'individualisation des peines est réaffirmé par la suppression des mesures automatiques afin de laisser au juge la capacité de choisir la peine la mieux adaptée. **Cela passe par l'abrogation des peines planchers et de la révocation automatique des sursis.** Plus adaptée, la peine sera plus efficace pour prévenir la récidive.

### Abrogation des peines planchers

Les peines planchers sont supprimées. Elles étaient inefficaces pour contenir la récidive : le taux de récidivistes est passé de 8 % en 2007, l'année qui a précédé leur introduction, à 9,8 % en 2009 et 12,1 % en 2011.

## II. Renforcer l'arsenal des sanctions : la contrainte pénale

Une justice efficace, c'est une justice qui prononce des sanctions fermes et appropriées. La réforme améliore l'efficacité des peines, pour sanctionner celui qui commet une infraction, prévenir la récidive et réparer le préjudice causé aux victimes.

### Création de la contrainte pénale



La réforme ne remet pas ces peines en cause, elle crée une peine supplémentaire : la contrainte pénale.

La **contrainte pénale** s'adresse à des personnes dont le parcours est complexe et dont le profil nécessite une prise en charge à la fois contraignante, faite d'obligations et d'interdictions, mais également reconstructive. Elle a vocation à concerner principalement des personnes qui aujourd'hui sont condamnées à des peines d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve (et qui donc ne vont pas en prison) ou sont condamnées à de courtes peines d'emprisonnement.

Le tribunal correctionnel prononce la peine de contrainte pénale ; la personne condamnée est ensuite évaluée, et le juge d'application des peines fixe le contenu de la contrainte, qui comportera une part d'interdits (de se rendre dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, etc.), et une part constructive (programme de soin, d'insertion professionnelle, etc.).

C'est un suivi personnalisé et renforcé, qui garantit une meilleure prévention de la récidive. C'est ce qui différencie la contrainte pénale de toutes les autres peines en milieu ouvert.

### **La contrainte pénale comporte trois phases :**

- ▶ **Évaluation** des causes de la délinquance, facteurs qui l'ont favorisée et moyens à mettre en œuvre pour y remédier.
- ▶ **Fixation** du contenu et notification au condamné.
- ▶ **Exécution** et évaluation régulière de l'évolution.

#### **Le dispositif légal :**

- ▶ La contrainte pénale est applicable à tous les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans est encourue. Il s'agit bien de la peine encourue et non de la peine prononcée.
- ▶ Elle ne concerne que les délinquants et en aucun cas les criminels.
- ▶ Cette nouvelle peine sera exécutée immédiatement, contrairement aux peines de prison, dont l'exécution est souvent retardée de plusieurs mois.
- ▶ Si le condamné commet une nouvelle infraction pendant la durée de sa contrainte ou s'il ne respecte pas les mesures et le suivi ordonnés par le juge d'application des peines, ce dernier pourra saisir un juge délégué pour ordonner son incarcération.

#### **Cas pratiques : qui est concerné par la contrainte pénale ?**

##### **1. Une personne est poursuivie pour un vol avec dégradation de matériel HIFI, elle est sans emploi et a perdu son permis de conduire après une conduite en état d'ébriété.**

La condamnation à une contrainte pénale peut permettre la mise en œuvre d'un suivi sanitaire si sa situation est liée à un problème d'alcoolisme, de reconstruire sa réinsertion professionnelle, et de la mettre en situation d'indemniser la victime.

##### **2. Une personne est poursuivie pour un vol avec violence sur une personne vulnérable.**

La gravité des faits commis exclut la personne du champ de la contrainte pénale.

### **Abaisser le seuil des procédures d'aménagement de peine de prison**

**Le seuil d'aménagement des peines de prison est abaissé.** La loi du 24 novembre 2009 était inadaptée à la gravité de certains actes. Elle permettait l'aménagement immédiat de peines jusqu'à 2 ans. Les seuils des peines aménageables avant leur mise à exécution sont abaissés à 1 an pour les primo délinquants, et 6 mois pour les récidives légales.

### III. Encadrer la sortie de prison des délinquants : la libération sous contrainte

La sortie de prison des personnes détenues est aujourd'hui mal encadrée, faute d'être préparée suffisamment en amont.

- ▶ 80 % des détenus (et 98 % pour les condamnés à moins de six mois) sortent aujourd'hui de prison sans aucune mesure de contrôle, ni de suivi ("sorties sèches")<sup>2</sup>.
- ▶ 63 % des personnes qui sortent sans aménagement font ensuite l'objet d'une nouvelle condamnation.
- ▶ 39 % des sortants en libération conditionnelle sont recondamnés<sup>2</sup>.

La réforme prévoit une procédure spécifique pour mieux encadrer ces sorties.

- ▶ Un dispositif de retour progressif et encadré à la liberté est mis en place, **la libération sous contrainte**. Les détenus condamnés à une peine inférieure ou égale à 5 ans verront leur cas examiné obligatoirement aux deux tiers de la peine. Leur situation sera évaluée sur le plan social et criminologique. En fonction de cet examen, et après avis de la commission d'application des peines, le juge décide de la libération sous contrainte ou du maintien en détention.
- ▶ La libération sous contrainte implique obligatoirement soit : un placement sous surveillance électronique / une semi-liberté / un placement extérieur / une liberté conditionnelle.
- ▶ La réforme inscrit dans la loi l'engagement des services de l'État et de collectivités territoriales pour favoriser l'accès des condamnés aux dispositifs sociaux d'insertion de droit commun.

### IV. Protéger les victimes et la société

La réforme doit permettre de mieux garantir la protection et les droits de la victime.

Le texte renforce le contrôle par les services de police et de gendarmerie des obligations et interdictions imposées aux personnes condamnées ou sous contrôle judiciaire :

- ▶ En complétant les informations figurant au fichier des personnes recherchées pour permettre d'assurer le contrôle du respect des peines.
- ▶ En permettant des mesures de retenues et de visites domiciliaires.

Les droits de la victime seront mieux pris en compte tout au long de l'exécution de la peine : le droit à obtenir réparation, le droit à être informée si elle le souhaite, et le droit à ce que sa protection soit assurée. Le juge devra garantir ces droits.

Le budget dédié aux victimes est en augmentation de plus de 25 % en 2013. Cela permettra notamment de multiplier par 3 le nombre de bureaux d'aide aux victimes, afin d'améliorer leur accueil et leur prise en charge dans les juridictions.

#### Le Gouvernement met en place d'importants moyens pour la réforme :

- ▶ + 6 500 places de prison dans les 3 ans (63 500 places au final).
- ▶ + 1 000 emplois dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), dont 300 dans le PLF 2014, et avec un objectif final de 40 dossiers par conseiller (contre 100 aujourd'hui).
- ▶ + 57 magistrats (10 dans le PLF 2014).
- ▶ + 40 emplois de greffe (PLF 2014).

<sup>2</sup>. Chiffres issues d'une analyse socio démographique (*cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques N° 36*).